



Marc Bérasaluce
Adour
expertise

FLASH DOC
3^{ème} trim. 2017

EDITO

A l'heure des réformes gouvernementales (réforme du code du travail par ordonnances, suppression progressive du RSI...), votre cabinet opère ses propres transformations en vue d'un meilleur service aux clients : **mise en place progressive d'ici à janvier 2018 d'un pôle social** ; quelques réaménagements de bureaux ; **création cet automne d'un espace d'attente au rez-de-chaussée avec un accès internet en Wifi.**

Marc Bérasaluce



CRÉATION D'UN PÔLE SOCIAL

Le caractère exigeant de la gestion sociale (tant par sa technicité que par l'expertise du conseil), et la volonté d'offrir **un service spécialisé**, nous conduisent à la création d'un **pôle social** au sein du cabinet pour répondre à vos attentes dans ces périodes de changement. Il sera pleinement **opérationnel dès janvier 2018.**

Ce pôle s'organisera autour de **2 spécialistes présentes au cabinet, Stéphanie ABBADIE** (forte de son expérience de Directrice des Ressources Humaines), et **Nathalie GUILLOUX** (qui exerça ce métier durant plusieurs années dans sa propre entreprise). Riches de leurs qualités et savoir-faire complémentaires, elles disposent d'**une vue complète des problématiques rencontrées par les entreprises** et sont à même de répondre à vos attentes régulières (traitement de la paie) et à toutes vos demandes ponctuelles.

LOGICIEL DE CAISSE CERTIFIÉ : METTEZ-VOUS À JOUR AVANT LA FIN DE L'ANNÉE

« À partir du 1^{er} janvier 2018, devient obligatoire l'utilisation d'un logiciel de gestion ou d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur. » www.service-public-pro.fr

L'obligation concerne **tous les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse** qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et même s'ils réalisent en tout ou partie des opérations exonérées de TVA ou s'ils relèvent du régime de la franchise en base.

L'obligation ne concerne donc pas les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients sur un registre papier dont nous rappelons qu'il doit être détaillé au jour le jour avec les taux de TVA, et tenu au stylo sans blanc ni rature pour être valable en cas de contrôle fiscal.

En cas de contrôle, l'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié, avec l'obligation de régulariser la situation dans les 60 jours. N'attendez pas pour prendre **contact avec votre fournisseur** soit pour mettre à jour votre système (caisse ou logiciel) soit pour vous faire délivrer l'attestation si vous ne l'avez pas en votre possession.

AUTO-ENTREPRENEURS

Plafonds de CA doublés, plafonds de TVA inchangés

Le gouvernement a annoncé le doublement des plafonds de chiffre d'affaires pour rester bénéficiaire du statut d'auto-entrepreneur qui allège les obligations comptables, juridiques, sociales et fiscales.

A compter du 1er janvier 2018, ce plafond passera :

- de 33 200 € HT à **66 400 € HT pour les prestataires de services ;**
- de 82 800 € HT à **165 600 € HT pour les activités de vente de marchandises**, et les prestations d'hébergement.

ATTENTION : Le plafond restera inchangé pour la franchise de TVA : l'auto-entrepreneur devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée s'il dépasse selon son activité 82 800 € HT ou 33 200 € HT de CA.

Contactez-nous pour étudier ensemble une éventuelle modification de statut de votre entreprise.



AU PLUS TARD LE 1^{ER} AVRIL 2018 OBLIGATION DE DÉPÔT AU GREFFE D'UN REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Dans le cadre européen du renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **une nouvelle obligation incombe aux sociétés inscrites au RCS.**

Depuis le 1^{er} août 2017, les sociétés établies en France ont l'obligation de tenir à jour **un registre de leurs bénéficiaires effectifs** et de le déposer au greffe du tribunal de commerce.

Ce document doit contenir les éléments d'identification et le domicile personnel de ces derniers ainsi que les modalités du contrôle qu'ils exercent sur la société.

Un délai est accordé aux sociétés déjà immatriculées : au plus tard le 1^{er} avril 2018.

Le service juridique se chargera de cette nouvelle formalité. Vous pouvez le contacter pour toute information complémentaire.

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

« Toute personne possédant, directement ou indirectement (c'est-à-dire au travers d'une chaîne de propriétés), plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion, dans le cas des sociétés et des organismes de placements collectifs. » (Articles R.561-1 et R.561-2 du Code Monétaire et Financier).



SUPPRESSION PROGRESSIVE ANNONCÉE

La gestion du RSI sera adossée au régime général de la Sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2018. La mise en œuvre de cette réforme devrait se dérouler sur une **période transitoire de 2 ans.**

Cet adossement au régime général ne signifie pas un alignement des cotisations : **les travailleurs non-salariés conserveront des taux de cotisations spécifiques.** Par contre, ils ne devront plus s'adresser à leur caisse de RSI pour se faire rembourser de leurs dépenses de santé mais à la Caisse primaire d'assurance maladie (**CPAM**) où ils bénéficieront d'un « **guichet spécifique** » ainsi que de services élargis sur Internet.

PRÉVENTION BTP : SOLIDARITÉ DES DONNEURS D'ORDRE

Comme le rappelle l'URSSAF, « *lors de la conclusion d'un contrat dont le montant est au moins égal à 5 000 € HT [...], il convient de vérifier que son co-contractant remplit bien ses obligations sociales. A défaut, le mécanisme de solidarité financière peut être appliqué au donneur d'ordre (bénéficiaire de la prestation) : ce dernier sera tenu solidairement au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires.* »

En cas de recours à un sous-traitant, le donneur d'ordre doit exiger : **un document attestant de l'immatriculation du sous-traitant** (extrait Kbis, carte Répertoire des métiers) **et une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf** qui précise le nombre de salariés et le total des rémunérations que le sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance.

Pour vérifier la validité et l'authenticité des attestations fournies : www.urssaf.fr dans la rubrique « outils en ligne ».